

# PISCINE TOURNESOL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND

\*\*\*\*\*\*

# REGLEMENT INTERIEUR

#### **Article 1 : Ouverture**

La période et les heures d'ouverture de la piscine communautaire sont portées par voie d'affichage et de presse à la connaissance du public. L'administration communautaire se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin

#### Article 2 : Droits d'entrée

Les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire sont affichés près de la caisse où seront distribués les tickets d'entrée.

Un tarif communautaire est appliqué aux habitants de la communauté de communes du Vexin Normand sur présentation d'un justificatif de domicile.

Les cartes d'abonnements ont une durée de validité d'un an, à expiration les entrées non utilisées ne peuvent être remboursées.

La délivrance des tickets d'entrée cessera une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Le titre d'entrée remis à la caisse doit être conservé par le client qui devra pouvoir le présenter à toute réquisition.

## Article 3 : Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à disposition du public. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs enfants de moins de 10 ans. L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes. La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite. Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

Les vestiaires collectifs pourront être utilisés par tous les groupes. Les collégiens utiliseront exclusivement les vestiaires collectifs.

# **Article 4 : Conservation des effets vestimentaires**

Les baigneurs utilisent obligatoirement les casiers individuels et les font fonctionner sous leur seule responsabilité.

# Article 5 : Objets vestimentaires et objets de valeur

La Direction de la piscine décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking. Tout objet trouvé doit être rapporté à l'hôtesse de caisse.

#### Article 6: Tenue des usagers

Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus. Seul le port de maillots de bain est autorisé. Pour des raisons d'Hygiène, « pour les personnes de sexe féminin, seuls les maillots de bain de type « bikini » ou « maillot une pièce » sont autorisés ». « Les vêtements de bain amples et/ou recouvrant le corps dans sa totalité sont strictement interdits », « pour les personnes de sexe masculin, les bermudas ou autres vêtements longs sont strictement interdits ». Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il serait sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi. En aucun cas, il n'y aura lieu à remboursement.

#### Article 7 : Hygiène

L'accès au bassin est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente. Avant d'accéder au bassin, les baigneurs sont tenus de passer à la douche (savonnage vivement recommandé) et dans le pédiluve.

Le port du bonnet de bain est recommandé.

L'accès au bassin est également interdit aux usagers et aux scolaires en tenue de ville.

## **Article 8 : Protection des installations**

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par les soins de la Communauté de Communes aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.

Les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus pour éviter toute dégradation.

#### **Article 9: Protection des usagers**

Les personnes ayant des problèmes de santé de type : cardiaque, épilepsie, tétanie, asthme ou diabète sont tenues d'en avertir le maître nageur sauveteur.

En cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres nageurs sauveteurs et faire consigner les circonstances de l'évènement sur le registre prévu à cet effet. Les maîtres nageurs sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours sur chaque poste de surveillance et l'établissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique directe avec la caserne des pompiers.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à intervenir dans tous vestiaires.

Afin de faciliter la circulation des usagers, l'attente prolongée dans le hall d'entrée et les vestiaires est interdite.

#### **Article 10: Interdictions**

Les enfants de moins de 8 ans, et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain qui en assure la surveillance et l'entière responsabilité. Les baigneurs non-nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties du bassin à grande profondeur.

Il est interdit:

- e de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines :
- e de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- 🕝 d'importuner le public par des jeux ou des actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- 🕝 de courir, crier, pousser ou jeter à l'eau les personnes sur les plages ;
- 🕝 de nager ou s'agripper sur la grille obturant la bouche de reprise des eaux dans le grand bassin ;
- 🕝 de simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif ;
- les apnées statiques ;
- e de jouer à la balle ou au ballon sur les plages ;
- 🕝 d'utiliser masque, tuba et palmes sans demander au préalable l'autorisation au maître nageur sauveteur ;
- de fumer à l'intérieur de l'établissement;
- 🕝 de mâcher un chewing-gum, manger ou boire dans l'eau, sur les plages et dans les vestiaires ;
- e de cracher sur le sol ou dans l'eau du bassin, de polluer l'eau de toute autre façon ;
- d'utiliser des transistors ou tout appareil émetteur ou amplificateur de son ;
- rede photographier des usagers ou le personnel sans leur consentement et l'accord de la direction ;
- 🕝 d'utiliser des engins flottants et bouées gonflables autres que ceux prêtés par les maîtres nageurs sauveteurs ;
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leurs collectes ;
- 🕝 de se baigner le corps enduit de crème solaire ;
- rede pratiquer des soins corporels;
- d'escalader les clôtures de séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- d'introduire des animaux ;
- 🕝 de pénétrer dans l'établissement en rollers ou en trottinettes ;
- de pénétrer une poussette en dehors du hall d'accueil ;

- de distribuer, coller ou apposer des tracts ou affiches sans l'accord de la direction ;
- © de donner des leçons de natation ; seuls le chef de bassin et les maîtres nageurs de la Communauté de Communes du Vexin Normand en sont chargés, avec le matériel dont ils disposent à cet effet.

Tout contrevenant à ces dispositions sera immédiatement expulsé. L'accès à la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le chef de bassin ou les maîtres nageurs, et en cas de nécessité, par les agents de la force publique.

#### Article 11 : Durée du bain

En cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée sans que cette mesure entraîne une réduction du droit d'entrée. La fermeture est rappelée aux utilisateurs un quart d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

## Article 12: Réclamation

Toute réclamation est consignée par écrit sur un registre ouvert à cet effet.

## **Article 13: Sanctions**

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues aux articles 6 et 9, toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 14: Centres de loisirs

Les éducateurs des centres loisirs et de vacances doivent se présenter au maître nageur sauveteur avant l'accès du bain (Cf – POSS).

# **Article 15: Dispositions finales**

Madame la Présidente de la Communauté de Communes, M. le commandant de la gendarmerie, le chef de bassin et les maîtres nageurs sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## **Article 16: Stationnement**

Le stationnement devant l'entrée de la piscine est strictement réservé aux interventions de secours et aux personnes handicapées.

Fait/Délibéré/Voté en Conseil communautaire le 29 juin 2017

La Présidente,

**Perrine FORZY**